

L'absence d'évaluation des risques professionnels engage-t-elle la responsabilité pénale de l'employeur au Luxembourg ?

Réponse courte

L'évaluation des risques professionnels constitue une obligation fondamentale de l'employeur au Luxembourg, prévue par les articles [L.312-1](#) et suivants du Code du travail et par la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs. Son absence ou son caractère manifestement défaillant constitue un manquement direct à l'obligation de prévention qui pèse sur l'employeur.

Cette carence engage la responsabilité pénale de l'employeur, en particulier lorsqu'un accident du travail survient et qu'il est démontré que le défaut d'évaluation a contribué à la réalisation du sinistre. Les sanctions peuvent inclure des amendes prévues par le Code du travail ainsi que des poursuites pour homicide ou blessures involontaires en cas de dommage corporel. La responsabilité de la personne morale peut être engagée parallèlement à celle du dirigeant, conformément à l'article 34 du Code pénal.

Définition

L'évaluation des risques professionnels est un processus structuré par lequel l'employeur identifie, analyse et hiérarchise les dangers présents dans l'environnement de travail. Au Luxembourg, elle se matérialise par un document interne formalisé : la législation n'impose pas de « document unique » normé comme en France, mais exige que l'évaluation soit documentée par écrit, datée et tenue à jour. Elle constitue le préalable indispensable au programme de prévention.

L'obligation est de résultat quant à l'existence de l'évaluation et de moyens quant à son contenu : elle doit être adaptée à la nature de l'activité, mise à jour régulièrement et accessible aux représentants des travailleurs. Elle s'applique à toute entreprise occupant au moins un salarié, sans seuil d'effectif, et couvre l'ensemble des risques (physiques, chimiques, biologiques, ergonomiques, psychosociaux).

Conditions d'exercice

L'article [L.312-1](#) du Code du travail impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail. Cette obligation comprend l'évaluation préalable des risques (article [L.312-2](#)), la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées et l'élaboration d'un programme de prévention (article [L.312-8](#)). L'évaluation doit être documentée, datée et accessible.

L'absence d'évaluation, son obsolescence ou son caractère superficiel sont systématiquement relevés par l'[ITM](#) lors de ses contrôles et donnent lieu à des injonctions, voire à des procès-verbaux. En cas d'accident du travail grave ou mortel, le parquet ouvre généralement une enquête pénale et l'absence de document constitue un élément à charge

majeur dans la caractérisation de la négligence de l'employeur.

La responsabilité pénale peut être engagée même en l'absence d'intention frauduleuse : la simple carence dans la formalisation de l'évaluation suffit à caractériser le manquement à l'obligation de sécurité.

Modalités pratiques

- L'évaluation doit recenser tous les postes de travail et les activités exercées, ainsi que les risques associés.
- Elle doit être mise à jour à chaque modification importante (nouveau poste, nouvel équipement, nouvelle organisation, accident).
- Elle doit être communiquée au comité mixte d'entreprise, au délégué à la sécurité et au médecin du travail.
- Elle doit être conservée et tenue à la disposition de l'ITM en cas de contrôle.
- Le programme de prévention découlant de l'évaluation doit définir les mesures, les responsables et les échéances.
- Les travailleurs doivent recevoir une information claire sur les risques identifiés et les mesures de prévention.

Pratiques et recommandations

Le DRH doit s'assurer qu'une évaluation des risques formalisée existe et qu'elle est régulièrement mise à jour. Une version datée et signée par le dirigeant ou son délégataire doit être archivée, accompagnée des procès-verbaux du comité mixte ayant procédé à son examen. Cette traçabilité est déterminante en cas de contrôle ou de contentieux.

Il est recommandé de faire appel au service de santé au travail interentreprises ou à un consultant externe pour valider la méthodologie d'évaluation, en particulier dans les secteurs à risques élevés (industrie, BTP, logistique, soins). La participation des travailleurs à l'évaluation, par le biais des délégués à la sécurité, renforce la légitimité du document et sa pertinence opérationnelle.

Le DRH doit également veiller à articuler l'évaluation des risques avec le plan de formation, les fiches de poste et les procédures internes : un document isolé, non décliné dans les pratiques quotidiennes, ne suffit pas à démontrer la diligence de l'employeur en cas de sinistre.

Cadre juridique

- **Article L.312-1 du Code du travail** (obligation générale de sécurité de l'employeur)
- **Article L.312-2 du Code du travail** (évaluation des risques et principes de prévention)
- **Article L.312-8 du Code du travail** (programme de prévention)
- **Loi modifiée du 17 juin 1994** concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail
- **Article 34 du Code pénal** (responsabilité pénale des personnes morales)
- **Code pénal** (homicide et blessures involontaires en cas d'accident)

L'absence de document d'évaluation des risques est l'une des causes les plus fréquentes de poursuites pénales contre les employeurs au Luxembourg. Le DRH doit considérer ce document comme la pierre angulaire de la défense pénale en cas d'accident du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.